

**Tribunal administratif**

Distr. limitée
30 septembre 2005
Français
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement n° 1249

Affaire n° 1341

Contre : Le Secrétaire général
de l'Organisation
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M^{me} Jacqueline R. Scott;
M. Goh Joon Seng;

Attendu que, le 22 janvier 2004, un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, a déposé une requête introductive d'instance dans laquelle il priait le Tribunal :

« D'ordonner au Secrétaire général :

a) De faire apparaître dans les archives de l'Organisation que les services du requérant à l'Organisation ont pris fin le 28 février 2001 du fait de l'expiration de son contrat;

b) De verser au requérant une indemnité d'un montant de 20 000 dollars en réparation du préjudice causé à sa réputation et de la difficulté qu'il a eue par la suite à trouver un autre emploi. »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour la réplique du défendeur jusqu'au 1^{er} juillet 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 15 juin 2004;

Attendu que l'exposé des faits, y compris le dossier professionnel du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

« **Dossier professionnel**

... Le requérant est entré à l'Organisation des Nations Unies le 3 mars 2000 en qualité de spécialiste des affaires civiles à la classe P-3, en vertu d'un engagement de durée limitée relevant de la série 300 du Règlement du personnel ... et a été affecté à la Mission d'administration intérimaire des

Nations Unies au Kosovo (UNMIK). Son engagement a ... été renouvelé jusqu'au 31 octobre 2000. En attendant l'issue d'une enquête sur des allégations d'irrégularités financières, le requérant a été suspendu avec traitement le 31 octobre 2000. Par la suite, l'engagement du requérant a été prolongé sur une base mensuelle jusqu'au 28 février 2001. Le 3 mars 2001, le requérant a été renvoyé sans préavis.

Résumé des faits

...

... Dans une Note pour le dossier datée du 4 mars 2001, [le Chef du Service d'administration du personnel civil de l'UNMIK] a déclaré que le 3 mars, [le Directeur de l'Administration de l'UNMIK] l'avait informé que ... le Secrétaire général avait accepté la recommandation tendant à ce que le requérant soit renvoyé sans préavis. [Il a déclaré en outre que le requérant] en avait été informé le 4 mars ...

... Dans une autre Note pour le dossier datée du 5 mars 2001, le Chef du Service d'administration du personnel civil a déclaré que le requérant était venu à son bureau le 5 mars et avait soumis [un mémorandum daté du 1^{er} mars 2001 par lequel il présentait sa démission, déclarant que "la dernière prolongation de son contrat avait expiré le 28 février 2001 et qu'il ne voulait plus accepter d'autres prolongations de son service à l'UNMIK".] ... [Le Chef du Service d'administration du personnel civil] a déclaré qu'il avait fait savoir au requérant que sa démission ne serait pas acceptée étant donné qu'il avait déjà été renvoyé sans préavis. Selon le Chef dudit Service également, le requérant avait rendu sa carte d'identité le 5 mars et signé la notification écrite de son renvoi sans préavis datée du 3 mars ...

... Le 22 mars 2001, [le conseil du requérant a demandé] confirmation du fait qu'il apparaissait dans les archives de l'Organisation des Nations Unies que le contrat du requérant avait pris fin le 28 février 2001 ...

... Le 1^{er} avril 2001, [le Chef du Service d'administration du personnel civil] a répondu ... que le requérant était encore fonctionnaire lorsqu'il avait été renvoyé sans préavis ... En conséquence, les émoluments du requérant lui seraient versés jusqu'à cette date. ...

[Le 18 avril 2001, le requérant a demandé au Secrétaire général de reconsidérer la décision administrative de ne pas confirmer que les archives de l'Organisation des Nations Unies devaient faire apparaître que son engagement avait expiré le 28 février 2001. Par la suite, le 25 juin, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de New York.]

... Le 3 juillet 2001, le requérant a écrit au Chef du Service des finances de l'UNMIK pour lui faire savoir qu'il lui retournait un chèque portant sur une période pendant laquelle il n'était plus employé par l'Organisation des Nations Unies. ... ».

La Commission paritaire de recours a adopté son rapport le 10 décembre 2003. Ses considérations, sa conclusion et sa recommandation se lisaient en partie comme suit :

« **Considérations**

...

21. ... La Commission, tout en reconnaissant qu'il existe en vertu de l'article 4.1 du Statut du personnel un lien entre l'emploi et la lettre de nomination, a pris acte du fait que, dans la pratique, ... la signature de la lettre d'engagement ne coïncide habituellement pas avec la date de prise d'effet de la nomination. ... La Commission a relevé que les lettres d'engagement du requérant n'avaient jamais été signées à la date effective de leur prise d'effet ... En outre, la Commission a constaté que ces retards n'avaient jamais affecté l'exécution des engagements du requérant et que celui-ci ne s'en était jamais plaint. ...

22. La Commission est convenue avec le défendeur que la démission du requérant n'était pas valable. Bien que datée du 1^{er} mars 2001, elle n'avait été reçue que le 5 mars ... La Commission a noté qu'entre-temps, le requérant s'était vu signifier le 4 mars la notification de son renvoi sans préavis, datée du 3 mars, qu'il avait dûment signée et dont il avait reçu copie le 5 mars ... La Commission s'est interrogée sur les raisons pour lesquelles le requérant s'était montré disposé à signer cette notification alors qu'il prétendait avoir démissionné le 1^{er} mars ... La Commission s'est également interrogée, d'une manière générale, sur la date de la démission du requérant. Comme la procédure a duré quatre mois, période pendant laquelle il avait été suspendu avec traitement, le requérant aurait pu, s'il avait été sincère, présenter sa démission plus tôt.

23. ... La Commission a été d'avis que le requérant, en invoquant l'alinéa a) de la disposition 309.5 du Règlement du personnel, ne pouvait pas raisonnablement ni juridiquement présenter une lettre de démission, dans la mesure où cela présupposait l'existence d'un engagement, qu'il prétendait ne plus avoir depuis le 28 février 2001. La Commission a pris note de cette contradiction dans le raisonnement du requérant.

Conclusion et recommandation

24. À la lumière de ce qui précède, la Commission *convient à l'unanimité* que le recours du requérant est dépourvu de fondement.

25. En conséquence, la Commission *décide à l'unanimité* de ne formuler aucune recommandation à l'appui du présent recours.»

Le 19 décembre 2003, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci que le Secrétaire général souscrivait au raisonnement et aux conclusions de la Commission et avait en conséquence décidé de ne donner aucune autre suite à son recours.

Le 22 janvier 2004, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le défendeur a violé l'article 4.1 du Statut du personnel et l'alinéa a) de la disposition 309.5 du Règlement du personnel en décidant que le requérant était

fonctionnaire et pouvait être renvoyé sans préavis le 3 mars 2001 alors même qu'il n'existait plus de contrat d'emploi après le 28 février.

2. Le mémorandum du requérant en date du 1^{er} mars 2001 signifiait simplement que celui-ci ne souhaitait pas que son dernier contrat soit prolongé. L'emploi par le requérant du mot « démission » a été malheureux et ne doit pas être invoqué comme argument vu qu'il ressort à l'évidence de l'ensemble du mémorandum que le requérant disait qu'il ne signerait pas une nouvelle lettre d'engagement.

3. La réputation et les capacités de gain du requérant ont été sérieusement compromises par le refus du défendeur de faire apparaître dans les archives de l'Organisation que le requérant avait quitté l'Organisation du fait de l'expiration de son contrat plutôt qu'à la suite d'un renvoi sans préavis.

4. Il y a eu des retards injustifiés dans l'examen de l'affaire du requérant.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La demande du requérant tendant à ce que les archives de l'Organisation des Nations Unies soient modifiées de manière à faire apparaître que l'intéressé a quitté le service de l'Organisation du fait de l'expiration de son contrat plutôt qu'à la suite d'un renvoi sans préavis est dépourvue de fondement.

2. L'affirmation du requérant selon laquelle sa réputation a subi un préjudice souffre d'un manque éclatant de preuves.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. La question centrale, en l'espèce, est de savoir si le requérant était ou non encore fonctionnaire lorsqu'il a reçu notification de son renvoi sans préavis le 4 mars 2001, ledit renvoi sans préavis étant l'aboutissement de la procédure disciplinaire intentée contre lui. Le requérant soutient qu'ayant présenté sa lettre de démission, datée du 1^{er} mars, sa relation avec l'Organisation a pris fin à cette date et par conséquent avant que lui soit appliquée la sanction d'un renvoi sans préavis, nonobstant le fait que la démission a effectivement été présentée le 5 mars, c'est-à-dire un jour seulement après qu'il eut reçu notification de son renvoi. Ce raisonnement implique qu'après la fin de la relation existant entre le requérant et l'Administration, celle-ci ne pouvait pas lui imposer de sanction.

II. Le Tribunal relève que le contrat du requérant a pris fin le 28 février 2001, que les nominations temporaires pour une période de durée déterminée, comme les nominations de durée limitée, n'autorisent pas leur titulaire à compter sur un renouvellement de leur engagement ou la conversion de celui-ci en tout autre type d'engagement et que ni l'Administration, ni le fonctionnaire, n'a à donner de préavis pour que le non-renouvellement d'un engagement prenne effet. C'est ce que stipulent l'alinéa a) de la disposition 304.4 du Règlement du personnel et les lettres de nomination du requérant. La relation du fonctionnaire avec l'Organisation aurait pris fin le 28 février si d'autres circonstances n'avaient pas affecté l'application générale de cette règle.

III. En septembre 2000, il a été entrepris une enquête pour déterminer si certains actes commis par le requérant constituaient une faute grave justifiant des mesures disciplinaires, peut-être même un renvoi sans préavis. Le requérant a été suspendu

avec traitement et, en attendant l'issue de l'enquête, son engagement a été renouvelé mois par mois. Le Tribunal peut seulement en conclure que le maintien en service du requérant dépendait de l'issue de l'enquête. Naturellement, s'il était innocenté, sa relation avec l'Organisation aurait continué conformément aux conditions qui existaient avant l'ouverture de l'enquête. Le Tribunal est convaincu qu'aussi bien le requérant que l'Administration considéraient qu'à la date d'expiration du contrat du requérant, le 28 février, ce contrat serait renouvelé.

Contrairement à la réalité, le requérant brosse un tableau idyllique dans lequel l'enquête est à peine abordée. Il voudrait faire croire au Tribunal qu'il ne voulait pas accepter d'autre renouvellement de son engagement en raison de la dégradation de son état de santé, causée apparemment par les harcèlements subis de la part du Service de sécurité de l'UNMIK et des gardes postés à l'entrée de l'hôtel de ville de Pristina. D'où son mémorandum du 1^{er} mars, par lequel il exprimait son intention de ne pas accepter d'autres prolongations de son service à l'UNMIK au-delà du 28 février. Le Tribunal relève que, par coïncidence, le mémorandum susmentionné a été présenté le jour après que son renvoi sans préavis lui a été notifié par l'Administration, question que le requérant a totalement laissé de côté dans son mémorandum.

Le Tribunal est néanmoins convaincu que le requérant n'a continué d'être employé que pour attendre la fin de l'enquête et que la seule raison pour laquelle il a refusé d'être maintenu en service au-delà du 28 février était d'éviter les conséquences du résultat négatif de cette enquête. C'est sous ce jour que doit être interprétée l'entente intervenue de part et d'autre touchant les renouvellements successifs de l'engagement du requérant. Il était clairement entendu – leurs vues convergeaient – entre les deux parties à la présente affaire que le contrat du requérant serait renouvelé sur une base mensuelle jusqu'à la fin de l'enquête, que de nouvelles lettres de nomination soient ou non signées le premier jour du mois. En fait, à plusieurs occasions, les lettres mensuelles d'engagement du requérant ont été signées bien après la date d'expiration de l'engagement précédent : c'est ainsi par exemple que la lettre d'engagement concernant le mois de février 2001 n'a été signée que le 16 février, soit 16 jours après la date d'expiration du contrat de janvier. De plus, la lettre de nomination correspondant au mois de novembre 2000 paraît ne jamais avoir été signée. Le Tribunal doit-il en conclure que le requérant n'a pas eu de contrat le mois en question et n'a repris son travail qu'en décembre? Or, il ressort du dossier que le requérant a continué de toucher son traitement et a accepté le renouvellement tacite de son engagement, tout comme il l'a fait début mars, jusqu'à ce que son renvoi sans préavis lui soit notifié. Son « refus » d'accepter tout nouvel engagement après février est venu trop tard, tout comme sa tentative de démission. Le requérant n'a nullement manqué de temps pour prendre une telle décision, et il aurait pu manifester ses intentions à l'Administration peu après les incidents qui se sont produits avec les gardes postés à l'entrée de l'hôtel de ville de Pristina, lesquels, selon lui, constituaient une *capitis deminutio*. Mais, comme on l'a déjà vu, le requérant n'a informé l'Administration de ses intentions qu'un jour après que lui eut été notifié son renvoi sans préavis, pas une minute plus tôt.

IV. Il est clair pour le Tribunal que les deux parties ont agi dans la conviction que leurs vues convergeaient effectivement, comme indiqué ci-dessus. L'Administration, en renvoyant le requérant sans préavis, a manifesté sa conviction que la relation avec le requérant n'avait pas pris fin le 28 février, et tel a également été le cas du

requérant lorsque celui-ci a présenté sa lettre de démission, même s'il l'a datée du 1^{er} mars et même s'il a opportunément décidé de la qualifier de refus d'accepter de futurs renouvellements de son engagement. En tout état de cause, la nature juridique du mémorandum du 5 mars est totalement dénuée d'importance : s'il entendait être une démission – et il y a d'excellentes raisons de le considérer comme tel – il aurait dû comporter un préavis de 30 jours, ce qui n'a pas été le cas. S'il entendait seulement manifester le refus du requérant d'accepter tout nouvel engagement, il n'aurait affecté que les engagements qui auraient pu lui être offerts après la fin de l'engagement commençant le 1^{er} mars. La situation n'aurait pas été différente si le mémorandum en question avait effectivement été présenté le 1^{er} mars étant donné que, le 1^{er} mars, l'engagement du requérant avait déjà été renouvelé tacitement.

V. La lettre de nomination est la meilleure preuve de l'emploi, et ses dispositions définissent les obligations de chacune des parties. Cependant, l'emploi et les conditions d'emploi peuvent être prouvés par d'autres moyens. Le Tribunal rappelle que, dans son jugement n^o 95, *Sikand* (1965), il a déclaré ce qui suit :

« Le Tribunal a établi dans sa jurisprudence que les conditions d'emploi d'un fonctionnaire à l'Organisation des Nations Unies peuvent être expresses ou tacites et peuvent être déduites de la correspondance ainsi que des faits et des circonstances de l'espèce ». (Voir également les jugements n^o 142, *Bhattacharyya* (1971) et n^o 376, *Shatby* (1986).)

En la présente affaire, le Tribunal considère que l'engagement du requérant a été renouvelé à la fin de la période considérée – c'est-à-dire le 28 février – pour une autre période d'un mois, dans les mêmes conditions que celles prévues par les lettres d'engagement précédentes, et que cette conclusion peut être déduite non seulement de la pratique établie entre le requérant et l'Administration, comme indiqué ci-dessus, mais également du fait que les deux parties considéraient qu'une mesure ou une autre était requise pour mettre fin à leur relation : le requérant a présenté sa démission et l'Administration a renvoyé le requérant sans préavis. Le Tribunal considère en outre que le seul but de la démission ou du refus d'accepter d'autres renouvellements était d'éviter l'amère issue de l'enquête.

VI. Par ces motifs, la requête est rejetée dans sa totalité.

(Signatures)

Julio Barboza
Président

Jacqueline R. **Scott**
Membre

Goh Joon Seng
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

Maritza Struyvenberg
Secrétaire exécutive